

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/EST/17

11 avril 1997

(97-1543)

Original: anglais

ACCESSION DE L'ESTONIE

Projet de notification

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>GOUVERNEMENT DE L'ESTONIE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère des affaires économiques
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres: article 15.2
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): SH 24 (2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208); SH 24 (tabac)7, 2208); SH 24 (tabac)
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Règlements applicables aux importations et aux exportations, à la production et à la vente d'alcool, de tabac et de produits du tabac (Alhoholi, tubaka ja tubakatoode sisse- ja väljaveo, tootmise ning müügi korraldamise eeskiri) en date du 20 décembre 1996, Règlement n° 317 du gouvernement estonien (publié dans Riigi Teataja n° 91, pages 2674 à 2683, n° 1614) (en estonien seulement).
6.	Teneur: Les alcools synthétiques et dénaturés doivent être vendus en tant que produits chimiques. Seules les entreprises enregistrées titulaires d'un certificat de qualité et ayant enregistré leur(s) marque(s) dans la banque de données estonienne sur les alcools peuvent importer, exporter, produire ou vendre de l'alcool, du tabac et des produits du tabac. (La qualité des alcools vendus au public doit répondre aux prescriptions contenues dans le Règlement n° 40 du 5 février 1993 sur la qualité des spiritueux et de la vodka vendus à la population.) Tous les règlements pour l'importation ou la vente en gros d'alcools doivent passer par une banque; les règlements en espèces sont interdits.
7.	Objectif et justification: Il s'agit d'empêcher que ne soient vendues à la population des substances toxiques chimiquement impures portant abusivement une étiquette selon laquelle ils seraient destinés à la consommation humaine.
8.	Documents pertinents: Règlement n° 40 du 5 février 1993 sur la qualité des spiritueux et de la vodka vendus à la population.
9.	Date projetée pour l'adoption: } Date projetée pour l'entrée en vigueur: } 20 décembre 1996
10.	Date limite pour la présentation des observations: -
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: